

Roi en conseil, mais payé par le Canada.

Le parlement du Canada est composé: 1° du Souverain; 2° d'une chambre haute appelée le Sénat; 3° d'une chambre basse ou Chambre des Communes.

Le Gouverneur général gouverne par l'entremise d'un conseil connu sous le nom du Conseil privé du Canada, qui est responsable au Parlement.

Le nombre actuel des sénateurs est de 81, répartis comme suit: Ontario, 24; Québec, 24; Nouvelle-Ecosse, 10; Nouveau-Brunswick, 10; Ile du Prince-Edouard, 4; Manitoba, 4; Colombie-Britannique, 3, et 2 pour les Territoires du Nord-Ouest.

La Chambre des Communes, qui est élue par le peuple pour un terme de cinq ans, est aujourd'hui composée de 213 membres.

Ce nombre est déterminé par les dispositions de l'Acte de la Confédération et la représentation est rajustée après chaque recensement décennal, par acte du parlement. Le nombre 65 est fixé pour la province de Québec et les autres provinces sont représentés suivant la proportion de leur population constatée à chaque recensement, et d'après ce que le nombre 65 serait à la population de la province de Québec ainsi constaté. La Colombie-Britannique, d'après les termes de son admission dans la Confédération, ne devra jamais avoir moins de six représentants.

La représentation proportionnelle pour chaque membre et le nombre de représentants actuels se trouvent dans le tableau suivant:

Ontario	92	22,989
Québec	65	12,900
Nouvelle-Ecosse	20	22,520
Nouveau-Brunswick . .	14	22,947
Ile du P.-Edouard . . .	5	21,815
Manitoba	7	71,786
Colombie-Brit.	6	16,299
Territoires du N.-O. . .	4	16,700
	213	22,668

Les constitutions des quatre provinces, savoir: Ontario, Québec, la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick, qui formaient la Puissance du Canada en 1867 (lorsque l'Acte de la Confédération a été sanctionné), sont dans le principe, les mêmes, à l'exception des provinces d'Ontario et du Nouveau-Brunswick, qui n'ont qu'une seule Chambre, l'Assemblée législative.

Les deux autres provinces ont les deux chambres. Les provinces créées et admises depuis la fondation de la Confédération n'ont qu'une seule chambre d'assemblée élective.

Quant aux détails, ces Chambres d'assemblée sont sur les mêmes principes que le gouvernement fédéral.

Les députés des différentes législatures, de même que les membres du parlement fédéral, reçoivent une indemnité.

Par l'Acte de la Confédération, le Gouverneur général doit nommer les juges des cours supérieures, de district et de comté, dans chaque province, et leurs salaires, allocation et pensions sont fixés par le parlement du Canada.

La plus haute cour en Canada est connue sous le nom de cour Suprême du Canada. Elle exerce aussi une juridiction d'appel dans tous les cas d'élections contestées et peut faire un examen et un rap-